



Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

ID : 030-213001050-20260804-2026_32-AR



**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DÉBALLAGE DE MATELAS
05 ET 09 AOÛT 2026**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 06 juin 2026 de M. Emilien RENAUD **pour installer un déballage de matelas à Dourbies pour le mercredi 05 et le dimanche 09 août 2026,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un déballage de matelas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-VENTE DE PRODUITS

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- avec implantation Promenade de la Martine à Dourbies le mercredi 05 août 2026;
- avec implantation en bordure de l'avenue Charles Flahault, l'Espérou, commune de Dourbies en dehors de la zone d'implantation du marché le dimanche 09 août 2026

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Une pré-enseigne pourra être implantée sur le domaine public une semaine avant et devra être enlevée dans les 24 heures suivant la venue du bénéficiaire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée pour le mercredi 05 août 2026 et le dimanche 09 août, comme précisée dans la demande, à partir de 9h et jusqu'à 13 h.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

À Doorbies le 04/08/2026

Le Maire
Laurent BALSAN



Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Madame le Commandant de Gendarmerie